

Arrêt

**n° 111 980 du 15 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2013, par X et X qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises le 30 janvier 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. WILLEMS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 août 2011, les requérants ont, chacun, introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 26 avril 2012, la partie défenderesse a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

Ces procédures se sont clôturées le 21 décembre 2012, par deux arrêts n° 94 266 et 94 277, par lesquels le Conseil de céans a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 8 janvier 2013, les requérants ont, chacun, introduit une seconde demande d'asile, lesquelles ont fait l'objet de deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, le 30 janvier 2013. Ces décisions, qui selon les dires non contestés de la partie requérante, leur ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité albanaise et de religion catholique. Vous seriez originaire de la ville de [...], en République d'Albanie. Le 18 août 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Cette demande a fait l'objet d'une décision négative prise par le Commissariat général en date du 30 avril 2012, confirmée par l'arrêt n°94.266 du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), notifié le 21 décembre 2012. Depuis lors, vous n'auriez pas quitté la Belgique et, le 8 janvier 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez être toujours sous la menace de la famille [...], avec qui vous seriez en vendetta depuis 2002. Vous maintenez également votre crainte de devoir vivre à nouveau enfermé, comme ce fut le cas par le passé.

Afin d'étayer votre requête, et en réponse aux remarques émises par le CCE quant à la crédibilité de celle-ci, vous fournissez cinq documents : le premier est une attestation du parquet de l'arrondissement judiciaire de [...], qui indique une tentative de meurtre à rencontre de votre père le 20 octobre 2005. Le second est une feuille de sortie de l'unité de chirurgie de l'hôpital régional, montrant que votre père en est sorti le 7 novembre 2005, après une opération due à une blessure par balle dans la région abdominale. Ensuite, vous produisez deux attestations, l'une venant de l'association « Non à la vendetta, oui à la vie », et l'autre des « filles de l'amour chrétien de Saint Vincent de Paul », qui expliquent votre situation d'enfermement depuis plusieurs années, ainsi que l'aide régulière qui vous a été fournie. Enfin, vous amenez la copie de la décision du tribunal du 14 septembre 2004, condamnant votre frère à la prison, suite au meurtre perpétré en 2002.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au

sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 26 mai 2012, l'Albanie est considérée comme un pays d'origine sûr.

De ce qui précède, il ressort que votre demande d'asile ne sera prise en considération que dans le cas où vous démontrez clairement qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, il apparaît que tel n'est pas le cas.

En ce qui concerne votre première demande d'asile, rappelons que la motivation du refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire se basait principalement sur le fait que votre récit n'avait pas été jugé crédible en raison des nombreuses contradictions relevées entre votre récit et ceux des autres membres de votre famille, de votre méconnaissance personnelle du Kanun, et de votre attitude totalement incompatible avec celle d'une personne qui craint à raison d'être tuée dans le cadre d'une vendetta. A ce sujet, il est pertinent de remarquer qu'à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux de votre première requête. De fait, interrogé sur ce point, vous maintenez vos craintes vis-à-vis de la famille adverse, tout en joignant cinq documents à l'appui de votre requête (cf. CGRA p.4). Cependant, constatons qu'aucun de ces documents ne peut valablement rétablir le bien fondé de vos craintes.

En effet, vous produisez premièrement une attestation du parquet général de l'arrondissement de [...], indiquant que votre père a été la cible d'une tentative de meurtre en date du 20 octobre 2005. Or, ce document ne mentionne pas le cadre dans lequel votre père aurait pu être la cible d'un meurtrier, ni même le motif pour lequel ces faits se seraient déroulés. Ainsi, ce document n'atteste nullement de l'existence d'une vendetta opposant votre famille à une autre, et ne vous cite pas personnellement. En ce sens, il est insuffisant pour rétablir, à lui seul, le bien-fondé de vos craintes.

Deuxièmement, la feuille de sortie de l'hôpital régional mentionne une blessure par balle dans le chef de votre père, et sa sortie de l'hôpital le 7 novembre 2005. Or, soulignons que cette feuille de sortie contredit la première feuille de sortie que vous aviez fournie lors de votre première demande d'asile (cf. CGRA - 11/20126 - inventaire des documents, pièce n°11), dont la date de sortie mentionnée était le 24 octobre 2005. Face à cette situation, vous n'avez pu fournir de réponse convaincante, puisque vous avancez que la première feuille était une sortie de l'unité de chirurgie, et la seconde une sortie de l'hôpital, expliquant de ce fait les écarts de dates (cf. CGRA p.5). Or, une telle explication est erronée étant donné que la feuille de sortie du 7 novembre 2005 a été émise par l'unité de chirurgie, et que la feuille de sortie du 24 octobre 2005 mentionne clairement un départ de l'hôpital ce même jour. Dès lors, si ce document ne peut rétablir les remarques faites dans la décision du CCE (cf. CCE p.9), ils ne peuvent également qu'entacher à nouveau la crédibilité de votre demande d'asile.

Ensuite, remarquons en ce qui concerne les deux attestations d'associations d'aide aux familles victimes de vendetta qu'elles sont toutes deux insuffisantes pour justifier vos dires. De fait, vos réponses à ce sujet traduisent à nouveau une attitude peu concernée par votre sort, puisque vous admettez ne pas avoir été en contact avec ces associations, et ne décrivez leur aide que de manière très sommaire (cf. CGRA ibidem). Enfin, signalons au sujet de la copie de l'acte d'accusation de votre frère en 2004 que vous aviez déjà présenté ce document lors de votre première demande d'asile. Dès lors, il ne peut davantage être pris en considération.

En outre, deux remarques d'ordre plus général s'imposent quant à ces documents. En premier lieu, signalons que le Commissariat général constate avec étonnement que la majorité des documents obtenus ont été émis soit le 24 décembre 2012, soit le 31 décembre 2012, c'est-à-dire quelques jours à peine après la décision notifiée par le CCE. Interrogé à ce sujet, vous répondez que l'on vous a dit de présenter de nouveaux documents afin de pouvoir demander l'asile à nouveau (cf. CGRA p.4). Dès lors, il y a lieu de s'interroger quant au caractère très sollicité de ceux-ci, ainsi qu'à leur fiabilité. De plus,

rappelons qu'il ressort des informations disponibles au Commissariat général (cf. Informations pays, document 1) qu'une grande partie des documents et attestations émises récemment par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avéraient être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à en enrichir les producteurs. Ainsi, vu le caractère endémique de la corruption des autorités en Albanie et à la lumière des commentaires exposés ci-dessus, l'on est effectivement en droit de penser que ces documents recèlent un caractère sollicité. Pour ces raisons, le Commissariat général conclut qu'il ne peut accorder qu'une force probante très limitée à ces documents.

En conséquence, rien ne permet de remettre en cause le constat qui avait été établi dans la première procédure d'asile, à savoir que votre récit ne pouvait être tenu comme crédible en raison des nombreuses inconsistances dont il faisait preuve.

Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Au vu des paragraphes qui précèdent, le Commissariat général ne peut prendre votre demande d'asile en considération.

Enfin, je tiens à vous signaler que le Commissariat général a pris envers votre épouse, [la deuxième requérante], qui invoquait des motifs d'asile semblables aux vôtres, une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

- En ce qui concerne la seconde requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité albanaise et de religion musulmane. Vous seriez originaire de la ville de [...], en République d'Albanie. Le 18 août 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Cette demande a fait l'objet d'une décision négative prise par le Commissariat général en date du 30 avril 2012, confirmée par l'arrêt n°94.267 du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), notifié le 21 décembre 2012. Depuis lors, vous n'auriez pas quitté la Belgique et, le 8 janvier 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez être toujours sous la menace de la famille [...], avec qui votre belle-famille serait en vendetta depuis 2002. Vous maintenez également votre crainte de devoir vivre avec votre mari, qui serait à nouveau enfermé, comme ce fut le cas par le passé.

Afin d'étayer votre requête, et en réponse aux remarques émises par le CCE quant à la crédibilité de celle-ci, vous fournissez cinq documents : le premier est une attestation du parquet de l'arrondissement judiciaire de [...], qui indique une tentative de meurtre à rencontre de votre beau-père le 20 octobre 2005. Le second est une feuille de sortie de l'unité de chirurgie de l'hôpital régional, montrant que votre beau-père en est sorti le 7 novembre 2005, après une opération due à une blessure par balle dans la région abdominale. Ensuite, vous produisez deux attestations, l'une venant de l'association « Non à la vendetta, oui à la vie », et l'autre des « filles de l'amour chrétien de Saint Vincent de Paul », qui expliquent la situation d'enfermement de votre famille depuis plusieurs années, ainsi que l'aide régulière qui vous a été fournie. Enfin, vous amenez la copie de la décision du tribunal du 14 septembre 2004, condamnant votre beau-frère à la prison, suite au meurtre perpétré en 2002.

B. Motivation

D'emblée, relevons que vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre époux, et déclarez vouloir lier votre demande à la sienne (cf. CGRA p. 4) Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile, motivée comme suit :

[suit la reproduction de la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant].

Partant, une décision analogue à celle de votre mari, à savoir une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile, doit être prise à votre égard.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

2. Question préalable.

2.1. Le Conseil observe que la partie requérante postule l'annulation de deux actes distincts, à savoir deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises, respectivement, à l'encontre de chacun des requérants.

2.2. En l'espèce, le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

2.3. En l'occurrence, le Conseil estime que les actes en cause étant étroitement liés sur le fond, en manière telle que la décision prise à l'égard de l'un d'entre eux est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les examiner conjointement et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole additionnel du 31 janvier 1987 relatif au statut de réfugié et « à tout le moins » de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après avoir renvoyé à des considérations théoriques quant au traitement des demandes d'asile multiples, la partie requérante rappelle les pièces produites par les requérants à l'appui de leur récit et fait valoir que le premier requérant risque, en cas de retour en Albanie d'être exécuté par la famille rivale dès lors qu'il ne peut bénéficier de la protection des autorités de son pays.

Ensuite, la partie requérante s'emploie en substance à contester les contradictions relevées par la partie défenderesse dans les déclarations du premier requérant et des autres membres de sa famille ayant sollicité l'asile auprès des autorités belges, estimant que ces contradictions ne remettent pas en cause la cohérence et la crédibilité des éléments invoqués par le premier requérant, en telle sorte que les craintes de persécutions invoquées devraient être considérées comme fondées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle conclut que la partie défenderesse a dès lors méconnu les dispositions visées au moyen, ainsi que les articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/3, 48/4, 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 34, 2., a), de la directive 2005/85/CE relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres et « du principe de bonne administration, de la confiance légitime en l'administration, de la sécurité juridique et de la prévisibilité de la loi » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Se référant à un arrêt de la Cour de cassation, elle soutient que « Dans sa décision, la partie adverse écarte les nouvelles pièces produites par les requérants en se basant sur leur caractère prétend[u]ment sollicité et en déduit à tort qu'ils n'auraient qu'une force probante très limitée. La partie adverse soutient en effet que l'Albanie présente un caractère élevé de corruption des autorités et fait état d'un trafic de faux documents destiné à enrichir les producteurs. Cette affirmation et le rejet catégorique de toutes les pièces produites par les requérants revient à interdire aux requérants de présenter la moindre preuve concluante de leur pays d'origine et par conséquent à exclure tout droit au statut de réfugié à ces derniers sans leur donner la possibilité de se défendre. Il va sans dire qu'en excluant d'autorité toutes les preuves – anciennes et nouvelles – déposées par les requérants alors que certaines présentent incontestablement un caractère authentique unique, comme par exemple les radiographies [du père du premier requérant] ou encore l'attestation provenant du parquet concernant l'enquête menée suite au coup de feu ayant touché [le père du premier requérant], la partie adverse commet un abus d'autorité et excède le pouvoir d'appréciation qui est le sien ».

Par ailleurs, la partie requérante argue que la partie défenderesse « a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant pas compte des résultats des investigations de ses propres services ! M. [G.M.] a en effet confirmé sans équivoque que la famille [des requérants] était bel et bien impliquée dans une vendetta, ce que la partie adverse s'entête à ignorer en prétendant n'avoir aucune preuve de vendetta. Dans ces circonstances, si la partie défenderesse s'obstine à rejeter tous les éléments présentés par les requérants, sans y accorder l'attention requise, ni se demander s'il est possible que ces pièces soient réelles, et à nier les résultats de ses propres enquêtes, cela revient à ôter aux requérants le droit à un examen équitable et objectif de leur demande d'asile. La partie adverse a donc commis de graves fautes d'appréciation dans ce dossier [...] » et ajoute que « la partie défenderesse a refusé de ne fût-ce que prendre contact avec les autorités sur place [...] pour confirmer la concordance des documents présentés par les requérants avec la réalité [...] ».

Enfin, elle soutient « qu'une nouvelle demande d'asile est une procédure séparée de la première et qui doit être regardée sans a priori avec des yeux par les autorités, qui doivent alors prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier pour parvenir à une conclusion, ce qui ne semble pas en l'espèce. Pour attester des défauts persistants dans l'examen de l'affaire des requérants, nous pouvons ainsi non seulement mentionner le fait que la chambre francophone de votre Conseil ait négligé de rendre une décision indépendante de la chambre néerlandophone lors de l'examen de la première demande d'asile des requérants, se contentant de traduire l'argumentation développée par la chambre néerlandophone, ou encore le fait que, dans le cadre de la deuxième demande d'asile de la famille [des requérants], l'Office des étrangers (NL) a refusé de prendre en considération la demande de [trois des membres de la famille des requérants] tandis que ce même Office (FR) a pris en considération la demande des requérants et a transmis le dossier au CGRA. Ces dysfonctionnements et différences d'interprétation attestent de la discordance entre les différents juges, pourtant tous saisis du même dossier. Les chances des différents membres de la famille d'obtenir le statut de réfugié ne sont dès lors pas égales devant l'administration, ce qui viole le principe de confiance légitime en l'administration ainsi que la prévisibilité de la loi [...] ».

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, en quoi l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole additionnel du 31 janvier 1987 relatif au statut de réfugié seraient violés par les décisions attaquées. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de cette disposition et de ce texte.

4.2. Sur le reste des deux moyens, réunis, le Conseil rappelle que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) le respect du principe de non-refoulement;*
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

L'exécution de cette disposition était assurée, lors de la prise de la décision attaquée, par l'arrêté royal du 26 mai 2012, lequel établit une liste des pays d'origine sûrs, dont l'Albanie.

Le Conseil rappelle encore, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil constate qu'hormis la critique relative à l'appréciation faite par la partie défenderesse de la feuille de sortie d'hôpital produite par les requérants à l'appui de leur seconde demande d'asile, la requête introductive d'instance ne comporte aucun grief concret à l'encontre des autres motifs des décisions entreprises, la partie requérante se bornant à critiquer les contradictions relevées par la partie défenderesse et ayant mené au rejet des premières demandes d'asile introduites par chacun des requérants, telles que visées au point 1.1 du présent arrêt. Partant, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de telles critiques dès lors qu'elles visent, en réalité, les décisions du 26 avril 2012, prises à l'égard de chacun des requérants et par lesquelles la partie défenderesse a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire, décisions qui ont pu être contestées devant le Conseil de céans qui s'est prononcé par deux arrêts n° 94 266 et 94 277 rendus le 21 décembre 2012, visés au point 1.1.

4.3.2. S'agissant de la feuille de sortie d'hôpital produite par les requérants à l'appui de leur seconde demande d'asile, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que *« cette feuille de sortie contredit la première feuille de sortie que vous aviez fournie lors de votre première demande d'asile (cf. CGRA - 11/20126 - inventaire des documents, pièce n°11), dont la date de sortie mentionnée était le 24 octobre 2005. Face à cette situation, vous n'avez pu fournir de réponse convaincante, puisque vous avancez que la première feuille était une sortie de l'unité de chirurgie, et la seconde une sortie de l'hôpital, expliquant de ce fait les écarts de dates (cf. CGRA p.5). Or, une telle explication est erronée étant donné que la feuille de sortie du 7 novembre 2005 a été émise par l'unité de chirurgie, et que la feuille de sortie du 24 octobre 2005 mentionne clairement un départ de l'hôpital ce même jour. Dès lors, si ce document ne peut rétablir les remarques faites dans la décision du CCE (cf. CCE p.9), ils ne peuvent également qu'entacher à nouveau la crédibilité de votre demande d'asile »*.

Le Conseil observe que ces constats qui se vérifient au dossier administratif, ne sont nullement contestés par la partie requérante qui se limite, en termes de requête, à faire valoir que « Même si la nouvelle pièce produite (attestation de l'hôpital) mentionne une autre date de sortie, il ne peut être fait abstraction du fait que les radiographies prouvent à suffisance la réalité de l'incident [du père du premier requérant] et de sa blessure ainsi que la date de l'incident. Il a toujours été consistant en affirmant qu'il était resté trois à quatre semaines à l'hôpital ». Or, force est de constater que cette seule critique ne peut suffire à établir la commission d'une erreur manifeste par la partie défenderesse dans son appréciation du document susmentionné.

4.4.1. Sur le reste du second moyen, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir écarté les nouvelles pièces produites par les requérants à l'appui de leur seconde demande d'asile, le Conseil observe, d'une part, à la lecture de la motivation des décisions attaquées telles que reproduites au point 1.2. du présent arrêt, que la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré que ces éléments n'étaient pas de nature à établir, dans le chef des requérants, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave, motivation qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif. Il observe, d'autre part, que l'argumentation développée à cet égard par la partie requérante ne comporte aucun grief concret à l'encontre des motifs des décisions entreprises, y afférant. Les considérations énoncées par la partie requérante visent, en réalité, à tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

En effet, le Conseil rappelle que le recours est dirigé contre une « *décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile* », prise par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte qu'en l'espèce, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, il statue exclusivement en annulation au sens du § 2 du même article, et ne dispose d'aucune compétence de réformation de la décision attaquée.

Force est par ailleurs de constater que les considérations développées par la partie requérante ne sont pas de nature à établir la commission d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un « abus d'autorité » dans le chef de la partie défenderesse.

4.4.2. S'agissant plus particulièrement de la réponse de Monsieur [G.M.] à laquelle fait référence la partie requérante, le Conseil observe qu'elle date de 2008 ; qu'elle est consécutive à une enquête diligentée par la partie défenderesse dans le cadre de l'examen de la première demande d'asile des requérants ; et que la partie requérante ne démontre pas la pertinence de son argument dans le cadre du présent recours. Le Conseil observe en tout état de cause que contrairement à ce que prétend la partie requérante, une simple lecture des décisions prises, à l'égard de chacun des requérants, à l'issue de l'examen de leur première demande d'asile, ainsi que l'examen des pièces versées au dossier administratif, révèlent que les informations communiquées par Monsieur [G.M.] ont été prises en considération dès lors que la partie défenderesse a précisé qu'« *A la demande du Commissariat général, il a été demandé à [G.M.] d'enquêter sur la question de savoir à propos de quelle famille parle l'article, ce dernier ne faisant état d'aucun nom. Or d'après la réponse de [G.M.], il semble que votre famille soit en vendetta avec la famille [S.], et non la famille [G.] comme vous l'avez avancé* ». Partant, force est de constater que cette argumentation manque en fait.

4.4.3. En ce qui concerne la différence de traitement alléguée dans l'examen des demande d'asile introduites par les requérants, d'une part, et les autres membres de leur famille, d'autre part, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt d'un tel argument dans la mesure où il résulte des considérations qui précèdent que la partie requérante est restée en défaut de critiquer valablement les motifs des décisions attaquées.

4.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens pris ne peut être tenu pour fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS